

Bulletin d'information n° 72 (décembre 2023)

Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) vous adresse son bulletin d'information destiné aux personnes intéressées des institutions publiques cantonales et communales du canton de Genève.

Diffusé quatre fois par an, ce bulletin d'information renseigne sur les actualités relatives aux deux domaines d'action du PPDT, soit la transparence, d'une part, et la protection des données personnelles, d'autre part.

Arrêt de la Chambre administrative du 3 octobre 2023 – ATA/1077/2023

Dans cet arrêt, les recourants, agents de détentions, contestaient auprès de l'Office cantonal de la détention (OCD), puis du Département des infrastructures et du numérique (DIN), la légalité de l'utilisation des bodycams. Ils considéraient notamment qu'il fallait au moins que les principes et garanties de contrôle essentiel soient prévus dans une base légale formelle, décrivant les buts et moyens mis en œuvre, le rapport entre le but et les moyens au regard de l'atteinte aux droits fondamentaux, ce qui impliquait une référence expresse au système de la bodycam. L'OCD et le DIN estimaient au contraire que le cadre légal était suffisant, reposant sur la législation et la réglementation sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires.

La Cour a noté que les recourants n'ont la qualité pour invoquer que la violation de leurs droits et non ceux des personnes détenues, qui – et même s'ils pourraient conduire à une analyse différente – n'ont pas à être examinés dans la procédure qui lui est présentement soumise.

Elle a relevé que *"La vidéosurveillance, quel que soit son type, cause une atteinte au respect de la vie privée. Le degré de cette atteinte peut certes varier en fonction des différentes techniques utilisées – vidéosurveillance en temps réel, avec enregistrement, avec traitement informatisé des données – mais l'atteinte existe dans tous les cas. En effet, une installation de vidéosurveillance permet d'obtenir des informations sur un individu, sa présence à un endroit donné, son comportement, voire ses habitudes ou ses relations sociales (arrêt du Tribunal fédéral 1C_315/2009 du 13 octobre 2010 consid. 2.2)".* Après avoir rappelé la définition de la notion de "vie privée" selon la jurisprudence rendue par la CEDH, la Cour a retenu que l'utilisation des bodycams au sein des établissements pénitentiaires genevois porte atteinte à la sphère privée et à la personnalité des agents travaillant au sein des établissements concernés. Pour déterminer de la licéité de l'atteinte, la Cour a examiné si l'atteinte reposait sur une base légale. Elle s'est exprimée comme suit:

"Selon le Tribunal fédéral, les restrictions graves d'un droit fondamental supposent une base claire et explicite dans une loi au sens formel (art. 36 al. 1 2^e phr. Cst.). Pour les restrictions légères, une loi au sens matériel suffit. Les dispositions doivent être formulées d'une manière suffisamment précise pour permettre aux individus d'adapter leur comportement et de prévoir les conséquences d'un comportement déterminé avec un degré de certitude approprié aux circonstances. Le degré de précision exigible ne peut pas être défini abstraitement. Il dépend notamment de la diversité des états de faits à régler, de la complexité et de la prévisibilité de la décision à prendre dans le cas d'espèce, des destinataires de la règle, de l'intensité de l'atteinte portée aux droits fondamentaux, et finalement de l'appréciation de la situation qui n'est possible que lors de l'examen du cas individuel et concret (ATF 139 I 280 = JdT 2014 I 118 consid. 5.1 et les arrêts cités).

9.2 Les mots « prévue par la loi » au sens de l'art. 8 § 2 CEDH veulent d'abord dire que la mesure incriminée doit avoir une base en droit interne, mais ils ont trait aussi à la qualité de la loi en cause : ils exigent l'accessibilité de celle-ci à la personne concernée, qui de surcroît doit pouvoir en prévoir les conséquences pour elle et sa compatibilité avec la prééminence du droit. Cette expression implique donc notamment que la législation interne doit user de termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention (ACEDH Fernández Martínez c. Espagne du 12 juin 2014, req. no 56030/07, § 117)".

En l'espèce, la Cour a considéré que les art. 8 LOPP, 21 ss ROPP et la directive de l'OCD relative aux bodycams étaient une base légale suffisante, au regard du caractère limité de l'atteinte en l'espèce et que la restriction aux droits du personnel pénitentiaire était justifiée par des intérêts publics pertinents.

S'agissant de la proportionnalité, elle a retenu que "l'utilisation affichée de bodycams est de nature à dissuader le recours à toute violence, que ce soit de la part de personnes détenues ou de la part de membres du personnel, et donc à prévenir la commission d'infractions. Ladite utilisation permet également par essence d'établir les faits en cas d'allégation de commission de telles infractions. La règle de l'aptitude est dès lors réalisée. Sous l'angle de la nécessité, l'autorité intimée a expliqué, sans que cela ne soit contesté par les recourants, que la bodycam est utilisée dans des situations spécifiques que l'autorité intimée a identifiées comme étant à risque de violences tant envers les personnes détenues qu'envers les membres du personnel et que ces situations surviennent dans des lieux qui ne sont pas dotés de systèmes de vidéosurveillance fixe. Les recourants n'indiquent pas quelle mesure moins incisive pour leurs droits serait à disposition de l'autorité intimée pour permettre la prévention des conflits dans ces situations et d'établir les faits en cas de violences alléguées. Finalement, sous l'angle de la proportionnalité au sens étroit, l'atteinte aux droits des membres du personnel pénitentiaire est, conformément à l'analyse précédemment effectuée, limitée et ne peut prévaloir sur l'intérêt à prévenir la violence dans des situations que l'expérience a démontré être à risque, à protéger l'intégrité corporelle et psychique du personnel et des personnes détenues et à élucider les faits en cas d'allégations en ce sens".

<https://justice.ge.ch/apps/decis/fr/ata/show/3289152>

LES ACTES ÉMIS PAR L'AUTORITÉ

Recommandation du 9 août 2023 – Demande d'accès à des agendas des membres du personnel et à des échanges de courriels dans le cadre de la campagne électorale d'une Conseillère d'Etat

X. avait requis auprès du Département de l'économie et de l'emploi (DEE) l'accès à l'agenda de 3 membres du Secrétariat général de janvier 2023 à avril 2023, ainsi que les échanges écrits ou numériques qu'ils auraient eus dans le cadre de la campagne électorale de la Conseillère d'Etat. Le DEE a répondu que, conformément aux art. 28 al. 2 litt. d et e LIPAD, l'accès aux documents requis ne pouvait pas être octroyé. En effet, le requérant avait procédé à une dénonciation pénale en lien avec les documents sollicités, de sorte que l'enquête pénale faisait obstacle à la remise des documents et que les règles de procédure pénale trouvaient application en lieu et place de la LIPAD. La médiation tenue devant le Préposé cantonal a abouti à un engagement oral, selon lequel la détermination du Ministère public serait demandée afin de savoir si l'enquête pénale s'opposait à la transmission des documents. Le DEE a alors informé le Préposé cantonal que le Ministère public a indiqué n'avoir aucune objection à ce que le département donne suite à la demande d'accès formulée par X. Le DEE a ajouté avoir en revanche reçu une opposition à la transmission des documents de la part d'un des membres du personnel concerné. De la sorte, les documents requis seraient remis s'agissant de deux membres du personnel, mais pas ceux concernant le troisième au vu de son opposition. Une recommandation a ainsi été rendue concernant ce dernier point. Les Préposés ont considéré que la transmission des documents répond aux engagements pris par le DEE lors de la rencontre de médiation, engagements qui portaient sur l'ensemble des documents. Ils ont considéré dès lors qu'en bonne application des engagements pris, tous les documents devraient être transmis au requérant. Au surplus, ils ont relevé qu'au vu du courrier du Procureur général, leur communication ne compromet pas l'enquête en cours, ni ne rend inopérantes les restrictions au droit d'accès qu'apportent les règles de procédure. Par ailleurs, aucun intérêt privé prépondérant ne s'opposait à la communication.

<https://www.ge.ch/document/33077/telecharger>

Préavis du 18 septembre 2023 – Requête formulée par deux petits-enfants concernant la date depuis laquelle leur tante est domiciliée à son adresse actuelle, dans le cadre d'une requête d'ouverture du bénéfice d'inventaire d'une succession

Par courrier électronique du 13 septembre 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a sollicité le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une requête formulée par un avocat, pour le compte de ses mandants désirant obtenir la date exacte depuis laquelle leur tante est domiciliée à une adresse. Cette démarche faisait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession du grand-père des précités. Dans le cadre du litige entre la tante et ses neveux, il avait été soulevé que la première aurait habité pendant plusieurs années, gratuitement, chez le défunt. Or, pour les Préposés, l'information de la date exacte à laquelle aurait commencé cet état de fait pourrait directement influencer les droits successoraux des petits-enfants. Ces derniers possédaient ainsi un intérêt prépondérant à obtenir ce renseignement. Dès lors, en l'absence d'intérêt privé prépondérant qui s'y opposerait, les Préposés ont émis un préavis favorable à la communication du renseignement sollicité.

<https://www.ge.ch/document/33709/telecharger>

Recommandation du 20 septembre 2023 – Demande d'accès à des préavis établis dans le cadre d'attributions de mandats par le Département de l'économie et de l'emploi (DEE)

Le requérant a demandé accès à des préavis relatifs à des mandats attribués par le DEE qui avaient fait l'objet d'un article de presse. La responsable LIPAD du DEE a indiqué ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande, car conformément à l'art. 26 al. 3 LIPAD, les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont exclues du droit d'accès. Elle a également invoqué l'art. 7 al. 3 RIPAD, concluant que les documents requis n'étaient dès lors pas publics. La Préposée adjointe, partageant l'analyse de la responsable LIPAD du DEE, a recommandé à ce dernier de ne pas transmettre les documents querellés. En effet, le texte de l'art. 26 al. 3 LIPAD est clair et couvre la situation présentement soumise à recommandation. De plus, selon l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi, le but de l'exception est de permettre aux collaborateurs et collaboratrices des membres d'autorités collégiales d'exprimer librement leurs opinions et propositions à l'intention de ces derniers, ce qui est le cas dans les documents soumis.

<https://www.ge.ch/document/33707/telecharger>

Recommandation du 2 octobre 2023 – Demande d'accès à des documents relatifs à un possible changement de nom de rue

La demande portait sur l'accès aux documents détenus par la Ville de Genève démontrant la large acceptation de la part de la population ou les oppositions concernant un possible changement de nom d'une rue. Ledit accès était refusé par la Ville au motif que les documents sollicités faisaient partie intégrante du dossier déposé auprès de la Commission cantonale de nomenclature en vue de l'examen du changement de nom de rue; l'éventuelle communication des documents entraverait le processus décisionnel en cours (art. 26 al. 2 litt. c LIPAD). Le Préposé cantonal a retenu, comme la Ville, que l'art. 26 al. 2 litt. c trouvait application et s'opposait à la communication des documents requis, le processus décisionnel étant en cours et les documents sollicités faisant partie des éléments sujets à examen dans le cadre dudit processus. Il a recommandé à la Ville de maintenir son refus de transmettre les documents jusqu'à ce que la décision du Conseil d'Etat soit prise. Par contre, une fois la décision du Conseil d'Etat prise, il est recommandé de donner accès à la requérante aux documents requis, moyennant caviardage des données personnelles de tiers.

<https://www.ge.ch/document/33708/telecharger>

Préavis du 4 octobre 2023 au Département des institutions et du numérique (DIN) – Requête formulée par un frère concernant l'historique des adresses de domicile de sa sœur sur le territoire genevois de 2016 à 2022

En date du 29 septembre 2023, la responsable juridique du Département des institutions et du numérique (DIN) a requis le préavis du Préposé cantonal au sujet d'une demande formulée par X., désirant obtenir l'historique des adresses de domicile de sa sœur sur le territoire genevois de 2016 à 2022. Cette demande faisait suite à l'ouverture du bénéfice d'inventaire de la succession de leur père. En raison de l'absence de réponse de la personne concernée, le préavis du Préposé cantonal était requis sur la question de savoir si l'Office cantonal de la population et des migrations (OCPM) pouvait transmettre le renseignement au vu de l'existence d'un intérêt privé jugé prépondérant. En l'espèce, les Préposés ont noté que X. avait soulevé que

sa sœur aurait habité pendant plusieurs années, gratuitement, dans l'appartement du défunt. Or l'information des dates exactes auxquelles aurait commencé et fini cet état de fait pourrait directement influencer les droits successoraux du demandeur dans la succession. En effet, bénéficier à titre gracieux d'un logement pendant sept ans est susceptible de constituer une avance d'hoirie dont il devrait être tenu compte dans le cadre de la succession. X. possédait ainsi un intérêt prépondérant à obtenir le renseignement souhaité. Les Préposés ont dès lors émis un préavis favorable à la communication de ce dernier.

<https://www.ge.ch/document/33710/telecharger>

Avis du 5 octobre 2023 – Projet de règlement concernant la cession et le registre des droits à bâtir dans les zones de développement d'activités mixtes

Le DEE a sollicité l'avis du Préposé cantonal dans le cadre d'un projet de règlement concernant la cession et le registre des droits à bâtir dans les zones de développement d'activités mixtes (ZDAM). Certaines dispositions du projet de règlement relatives au fonctionnement du registre des droits à bâtir ont trait à la protection des données ou à la transparence, puisqu'elles traitent des données figurant au registre et de la publicité de ce dernier. Les Préposés ont relevé que le registre ne contiendrait pas de données personnelles sensibles. Ils ont salué l'analyse sous l'angle de la protection des données qui a été établie dans le cadre de l'élaboration du règlement, les principes de protection des données ayant été passés en revue de manière systématique, afin de s'assurer de leur respect (légalité, finalité, proportionnalité et transparence de la collecte). Ils ont constaté que des dispositions concernant le rapport entre le registre des droits à bâtir et le registre foncier avaient été prévues afin d'éviter tout écueil lié à une éventuelle contradiction d'informations entre les registres. Finalement, des dispositions claires quant à l'accès au registre et à sa publicité, tant que par le public que par d'autres autorités ont également été prévues.

<https://www.ge.ch/document/33716/telecharger>

Fiche informative - informatique en nuage : Enjeux et risques

L'avènement des solutions dites "cloud" ces dernières années ont poussé toutes les organisations, y compris les administrations, à adopter ces nouvelles technologies. L'adoption de ce type de technologie devrait reposer sur une analyse des risques détaillée permettant, d'une part, d'évaluer les risques inhérents aux différentes solutions par rapport aux typologies de données traitées (données personnelles, données personnelles sensibles ou données soumises au secret de fonction) et, d'autre part, d'évaluer l'effet des mesures techniques, organisationnelles et contractuelles sur la réduction des risques à un niveau acceptable. L'objet de cette fiche informative est d'examiner ces différents aspects.

<https://www.ge.ch/document/33993/telecharger>

DE QUELQUES QUESTIONS TRAITÉES CES DERNIERS MOIS

Le service d'audit interne (SAI) de l'Etat de Genève est-il soumis à la LIPAD?

Oui. Conformément à l'art. 3 al. 1 litt. a LIPAD, la LIPAD s'applique aux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi qu'à leurs administrations et aux commissions qui en dépendent. Or, conformément à l'art. 3 al. 2 litt. a du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC), le SAI est administrativement rattaché au Département des finances. Il sied de préciser que la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv; RS-Ge D 1 09) contient des dispositions s'appliquant au SAI, concernant par exemple la publicité de ses rapports (art. 18 LSurv qui prévoit la confidentialité des rapports d'audit, ainsi que la liste des récipiendaires). Ces dispositions sont des *lex specialis* par rapport à la LIPAD.

Comment puis-je avoir une vue globale des données personnelles traitées par une institution publique genevoise ?

Selon l'art. 43 al. 1 LIPAD, le Préposé cantonal "*dresse et tient à jour un catalogue des fichiers des institutions publiques, comportant les précisions utiles sur les informations traitées, la base légale de leur traitement, leur état de validité ou la fréquence de leur mise à jour et de leur épuration, et leur accessibilité*". Ce catalogue est disponible sur le site Internet du Préposé cantonal: <https://outil.ge.ch/chacatfich/#/home>.

Avec cet outil, toute personne peut connaître les noms et descriptions des fichiers contenant des données personnelles, ainsi que la personne à contacter pour obtenir toute information. Les fichiers éphémères (durée de vie n'excédant pas un an) ne recensant ni données personnelles sensibles, ni profils de la personnalité, sont exemptés de l'enregistrement au catalogue des fichiers (art. 43 al. 2 LIPAD).

Dans quels cas le Préposé cantonal a-t-il la qualité pour recourir?

A teneur de l'art. 62 LIPAD, le Préposé cantonal a qualité pour recourir à l'endroit des décisions prises en application du titre III de la LIPAD. Cela vise les décisions rendues en matière de protection des données personnelles.

JURISPRUDENCE

Arrêt du Tribunal fédéral du 23 mai 2023 (1C_658/2022)

X. sollicitait de l'OCPM une copie du dossier de naturalisation de son épouse. Il exposait faire l'objet d'une procédure pénale, dans le cadre de laquelle il avait été condamné sur la base d'accusations infondées de la précitée. Or, durant sa procédure de naturalisation, son épouse avait déclaré une relation harmonieuse. Dans son préavis du 25 mai 2022, le Préposé cantonal avait émis un préavis défavorable à la transmission du document précité. Selon eux, si un intérêt privé digne de protection du requérant devait être reconnu, il s'effacerait dans tous les cas devant l'intérêt privé prépondérant de l'épouse à ce que ses données personnelles ne soient pas communiquées, ce d'autant plus en raison du contexte de la demande (condamnation pour viol du mari à l'encontre de sa femme). En tous les cas, les Préposés ne voyaient pas en quoi le dossier de naturalisation constituerait, pour le demandeur, un élément indispensable dans son recours pendant au Tribunal fédéral concernant sa condamnation pénale. L'OCPM ayant suivi le préavis, X. a recouru contre cette décision à la Chambre administrative de la Cour de justice, qui a rejeté le recours le 15 novembre 2022. X. a alors déposé contre cet arrêt un recours en matière administrative au Tribunal fédéral. Ce dernier a notamment souligné que X. n'avait pas démontré en quoi l'appréciation des autorités précédentes serait indéfendable et que l'intérêt de l'épouse à ne pas voir ses données personnelles divulguées serait, en tous les cas, prépondérant. Faute d'arbitraire, les juges fédéraux ont rejeté le recours

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://23-05-2023-1C_658-2022&print=yes

Arrêt du Tribunal fédéral du 9 août 2023 (1C_412/2022)

Le Tribunal fédéral a confirmé un arrêt du Tribunal administratif fédéral (TAF) concernant une demande d'accès à un document en mains du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM). Le requérant, en application de la LTrans, demandait notamment l'accès à un document désigné sous l'acronyme APPA (Asylpraxis/Pratique en matière d'asile/Prassi in materia d'asilo) concernant l'Erythrée. Le SEM, se fondant sur l'art. 7 al. 1 let. b LTrans, a refusé intégralement l'accès à l'APPA concernant l'Erythrée, au motif que la divulgation de ce document porterait atteinte de manière significative au mandat légal du SEM dans le domaine des procédures d'asile, ainsi qu'au travail du TAF: la publication de ce document fournirait aux requérants d'asile une sorte de guide sur la procédure d'asile en Suisse et serait susceptible d'orienter leur récit relatif aux motifs qui les ont conduits à fuir leur pays d'origine. Dans le cadre d'un recours, le TAF a donné un accès partiel audit document, accès partiel confirmé par notre Haute Cour. Le Tribunal fédéral a rappelé que "*Selon l'art. 7 al. 1 let. b LTrans, le droit d'accès est limité, différé ou refusé lorsque l'accès à un document officiel entrave l'exécution de mesures concrètes prises par une autorité conformément à ses objectifs. Cette disposition garantit que des informations puissent être gardées secrètes lorsqu'elles servent à la préparation de mesures concrètes d'une autorité, notamment en matière de mesures de surveillance, d'inspections des autorités fiscales ou de certaines campagnes d'information (cf. ATF 144 II 77 consid. 4.3). Cette exception peut être invoquée lorsque, avec une grande probabilité, une mesure n'atteindrait plus ou pas entièrement son but si certaines informations qui préparent cette mesure étaient rendues accessibles (cf. Message du Conseil fédéral relatif à la LTrans du 12 février 2003 [Message LTrans], FF 2003 1807 ss, 1850 ch. 2.2.2.1.2). Le maintien du secret de l'information doit être vu comme la clé de la bonne exécution de la mesure envisagée (cf. Message LTrans, FF 2003 1850 ch. 2.2.2.1.2). Il ne suffit pas d'une simple possibilité d'entrave de mesures concrètes: le maintien du secret doit apparaître comme une condition au succès de ces mesures (URS STEIMEN, Basler Kommentar DSG/BGÖ, 3^{ème} éd. 2014, ad art. 7 LTrans N*

19; COTTIER/SCHWEIZER/ WIDMER, in Brunner/Mader, Handkommentar zum Öffentlichkeitsgesetz, 2008, ad art. 7 N 24). L'information en question, si elle doit entraver l'exécution de mesures concrètes, ne doit pas nécessairement concerner un cas particulier et concret (einzelfallbezogen). Elle peut, dans certaines circonstances, avoir pour objet la pratique d'une autorité (STEIMEN, op. cit., ad art. 7 LTrans N 20). Toutefois, l'accomplissement de tâches générales ou l'activité de surveillance d'une autorité dans son ensemble ne sont pas couverts par cette disposition (cf. ATF 144 II 77 consid. 4.2 s.)". Dans le cas d'espèce, conformément au caviardage proposé par le TAF, seules pouvaient être caviardés les éléments dont il estimait que la divulgation serait susceptible de compromettre sérieusement l'effectivité d'une mesure concrète prise par l'autorité. A savoir les questions concrètes qui pouvaient être posées aux représentations suisses à l'étranger (respectivement celles auxquelles elles n'étaient pas en mesure de répondre) et une partie des informations à leur soumettre, ainsi que les clarifications à entreprendre concernant la personne, la provenance d'Erythrée, le mariage forcé et l'exigibilité du renvoi en présence de mineurs non accompagnés, qui remplissaient les conditions de l'art. 7 al. 1 let. b LTrans. Par contre, les autres éléments ne permettant pas aux demandeurs d'asile d'adapter leur récit de manière déterminante et n'étant ainsi pas susceptible d'entraver sérieusement et avec un haut degré de probabilité l'examen correct de leur demande d'asile déposée en Suisse pouvaient être transmis.

https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?lang=fr&type=show_document&highlight_docid=aza://09-08-2023-1C_412-2022&print=yes

PLAN GENEVOIS, INTERCANTONAL, FÉDÉRAL ET INTERNATIONAL

Projet de modification de la LIPAD – PL 13347

En date du 31 août 2023, le Grand Conseil a renvoyé en commission le projet de modification de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD). Il est actuellement en suspens devant la commission législative.

<https://ge.ch/grandconseil/search?search=PL+13347>

La Suisse ratifie la Convention 108+

En date du 7 septembre 2023, le président de la Confédération a remis à la secrétaire générale du Conseil de l'Europe l'instrument par lequel la Suisse confirme qu'elle ratifie le développement de la Convention européenne 108 de 1981 pour la protection des données (Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel). La Suisse, qui est Partie à la Convention 108 depuis 1998, devient ainsi le 28^{ème} État Partie à rejoindre la Convention 108 modernisée (Convention 108+). Pour rappel, la Convention 108 est le seul instrument international juridiquement contraignant pour la protection des données personnelles ; elle joue à ce titre un rôle déterminant dans la promotion du droit à la vie privée dans le monde. Le Protocole d'amendement renforcera ce rôle, mais il n'entrera en vigueur que lorsque 38 États parties l'auront ratifié.

<https://www.coe.int/fr/web/data-protection/-/switzerland-ratifies-the-protocol-amending-convention-108>

Entrée en vigueur de la loi sur la sécurité de l'information

Le 8 novembre 2023, le Conseil fédéral a fixé l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité de l'information (LSI), ainsi que ses 4 ordonnances d'exécution au 1^{er} janvier 2024. La LSI réunira en un seul acte les bases légales les plus importantes pour la sécurité des informations et des moyens informatiques de la Confédération. Se basant sur des normes internationales, la loi et ses quatre ordonnances d'exécution fixeront des exigences minimales dans ce domaine pour l'ensemble des autorités et des organisations de la Confédération.

En outre, pour rappel, le 29 septembre 2023, le Parlement a adopté une modification de la LSI visant à instituer une obligation de signaler toute cyberattaque portée contre une infrastructure critique. Cette modification exigeant une refonte complète du chapitre 5 de la LSI, le projet relatif aux dispositions d'exécution sera présenté ultérieurement. L'avant-projet créera les bases légales permettant d'obliger les exploitants d'infrastructures critiques à signaler les cyberattaques et définira les tâches du Centre national pour la cybersécurité (NCSC), qui jouera le rôle de service central d'annonce.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-98497.html>

Application de la LPD à l'intelligence artificielle (IA)

Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence a rappelé le 9 novembre 2023 que la loi fédérale sur la protection des données en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023 est directement applicable aux traitements de données basés sur l'IA. Il a indiqué qu'en Suisse, l'administration fédérale évalue jusqu'à fin 2024 différentes approches pour la réglementation de l'IA. Toutefois, indépendamment de l'approche adoptée pour les futures réglementations, les dispositions de protection de données déjà en vigueur doivent être respectées. Il rappelle aux fabricants, fournisseurs et exploitants de systèmes d'IA leurs obligations à cet égard (analyse d'impact, transparence...).

https://www.edoeb.admin.ch/edoeb/fr/home/kurzmeldungen/20231109_ki_dsg.html

CONFÉRENCES, FORMATIONS ET SÉMINAIRES

- Vendredi 26 janvier 2024, Journée de la protection des données 2024, Université de Lausanne, Aula de l'IDHEAP:
<https://www.unil.ch/fdca/fr/home/menuinst/la-faculte/evenements/journee-de-la-protection-des-donnees-2024.html>
- Vendredi 15 mars 2024, Université de Lausanne – Demi-journée de droit de la protection des données:
<https://www.unil.ch/cedidac/fr/home/menuinst/manifestations/colloques-1.html>

PUBLICATIONS

- Blonski Dominika, Le point sur le droit de la protection des données, RSJ 16-17/2023, p. 845.
- Blonski Dominika, Cloud – alles Risiko?, RSJ 119/2023, p. 991.
- Di Tria Livio, Naviguer dans l'incertitude: les défis pratiques liés à l'exercice du droit d'accès, jusletter du 25 septembre 2023.
- Frei Nula, Datenschutz bei der Beratung und Vertretung von Asylsuchenden, Asyl 3/23, pp. 3.-13.
- Glass Philip, Der datenschutzrechtliche Umgang mit Belegen des Handelsregisters, jusletter du 18 septembre 2023.
- Haux Dario, Datenschutz fürs Gehirn?, sic! 2023, pp. 605-614.
- Husi-Stämpfli Sandra, Informationssicherheits- und Datenschutzgesetz: Chance auf ein neues Zeitalter, jusletter du 25 septembre 2023.
- Jacot-Guillarmod Emilie / Thorens Olaf, Les nouveaux pouvoirs du PFPDT et son rôle dans la poursuite pénale en vertu de la LPD, jusletter du 25 septembre 2023.
- Mathys Roland / Thomann Kenzo, Meldung von Verletzungen der Datensicherheit, jusletter du 21 août 2023.
- Meyer Pauline / Davies Ryan, Portée pratique du caractère approprié des mesures de sécurité des données sous la LPD, jusletter du 25 septembre 2023.
- Oehri Isabelle / Fanger Reto, Die Untersuchung von Datenschutzverstössen durch den EDÖB, jusletter du 25 septembre 2023.
- Pahud Joël / Pittet Sébastien, Les infractions pénales de la loi sur la protection des données, jusletter du 25 septembre 2023.
- Rosenthal David, Datenschutz beim Einsatz generativer künstlicher Intelligenz, jusletter du 6 novembre 2023.

- Scherer Anne, KI und Konsumentenverhalten, jusletter du 23 octobre 2023.
- Seiler Daniel W. / Griesinger Marcel, Spannungsfeld Künstliche Intelligenz (KI) und Datenschutzrecht, jusletter du 25 septembre 2023.
- Sury Ursula, EU-Digitalstrategie – eine Übersicht, jusletter du 25 septembre 2023.
- Uttinger Ursula, Datenschutz und soziale Einrichtungen, jusletter du 25 septembre 2023.
- Vavoula Niovi, (Discriminatory) Algorithmic Profiling and Ineffective Remedies: The Cases of ETIAS and VIS, Asyl 3/23 pp. 13-22.
- Zemp Helen, Unzulässige Datenauswertung von Mobiltelefonen: Richtungsweisendes Urteil für die Schweiz, Asyl 3/23, pp. 24-26.

IMPORTANT

N'hésitez pas à nous faire parvenir des informations pour un prochain numéro, envoyez vos messages avec une référence Internet à: ppdt@etat.ge.ch

Si vous ne souhaitez plus recevoir ce bulletin, vous pouvez vous désinscrire de cette liste de distribution en écrivant à: ppdt@etat.ge.ch